

Exerce à la date de sa demande de carte professionnelle, une activité de ⁽¹⁾ :

- Surveillance et gardiennage
- Surveillance et gardiennage avec un chien
- Transport de fonds
- Protection physique de personnes
- Sûreté aéroportuaire
- Opérateur de vidéo-protection
- Agent de recherches privées

L'article 441-7 du Code Pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

Fait à : le,

CACHET DE L'ENTREPRISE
Signature

(1) Cocher la mention utile.